CMC
FRC
7035

PREMIERE LETTRE D'UN ROTURIER

QUI S'ESTIME AUTANT QU'UN NOBLE,

A UN NOBLE

Qui ne s'eſtime pas plus qu'un roturier.

Diriger ſes œuvres & ſes penſées vers le bonheur de la patrie, c'eſt le devoir du citoyen.

PLATON.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MOT
DE L'ÉDITEUR.

LE hasard a fait tomber entre mes mains cette lettre, & une douzaine d'autres, qui toutes roulent sur les affaires du temps & sur ce qui sera ou devra être l'objet des futurs états généraux. Il m'a semblé que dans l'état actuel de la chose publique il étoit bon qu'elles parussent, & j'ai pensé que l'auteur ne seroit point fâché de les voir imprimées, puisqu'il aime le bien général, qu'il le désire, & qu'elles peuvent contribuer à l'opérer. Cependant, crainte de lui déplaire trop, (car il n'est pas possible de connoître le caractere des gens qu'on ne connoît point & sur-tout d'un auteur.) Je me borne d'abord à la publication de la premiere de ces lettres; s'il ne s'en fâche pas,

ce qui paroîtra par ſon ſilence, je ferai circuler les ſuivantes.

Je pourrois bien dire à qui ces lettres ſont adreſſées ; mais je me contenterai, pour bonnes raiſons, de dire ſeulement qu'elles le ſont à un excellent gentilhomme de nom & d'armes, qui s'eſt montré l'ami zélé du roi & du peuple. Quant à celui qui les a écrites, je ne ſais que les lettres initiales de ſon nom ; j'en ſaurois davantage que je n'en ſerois pas moins diſcret.

Le titre & l'épigraphe, ainſi que la date de cet écrit, ſont de moi. Je me garderai toujours de prendre à autrui ce qui eſt à lui ; mais je veux, en tout & par-tout, revendiquer mon bien, quelque mince qu'il puiſſe être.

DUHAMEL, Avocat.

Bourg en Breſſe, en janvier 1789.

PREMIERE

LETTRE

D'nn Roturier qui s'eſtime autant qu'un Noble, à un Noble qui ne s'eſtime pas plus qu'un Roturier.

VOUS me demandez, Monſieur, *quels ſont le rang & les droits du tiers état en France.* Pour vous répondre, il eſt néceſſaire de remonter un peu haut dans la politique & l'hiſtoire. Il faut voir ce qu'en général on doit entendre par gouvernement, enſuite conſidérer, en particulier, ce qu'à ſon origine fut notre conſtitution, ce qu'un temps elle a été, ce qu'elle eſt actuellement.

Au moyen de cet examen, nous reconnoîtrons ce qu'eſt votre gouvernement, ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple, ce que ſon peuple eſt par rapport à lui; enfin, ce que ſont les uns par rapport aux autres, les différents ordres qui compoſent le peuple, & ainſi

nous fixerons invariablement *le rang & les droits du tiers état.* Vous voyez que je commence ſans préambule & ſans compliments ; j'en uſe ainſi, Monſieur, parce que je ſais que vous craignez les louanges & les longueurs ; je ſerai court & ſerré. Je vous prie de prendre la peine de me relire, avant d'aſſeoir un jugement ; la connoiſſance que j'ai de votre caractere m'aſſure de votre impartialité.

Ce qu'en général on doit entendre par gouvernement.

En général, on doit entendre par gouvernement une forme quelconque adoptée par une aſſociation, ſelon laquelle forme les volontés & les forces individuelles ſont combinées & réunies pour atteindre à un but commun, qui eſt le maintien de l'aſſociation.

Comme il y a pluſieurs manieres de combiner & réunir les volontés & les forces individuelles, il y a pluſieurs eſpeces de gouvernements. M. de Monteſquieu n'en diſtingue que trois ſortes : quelque impoſante que ſoit l'autorité de ce grand homme, je me permettrai d'en diſtinguer cinq.

Le gouvernement naturel, aſſis ſur la liberté pleine & entiere, ſur la ſimple loi de nature, celui des ſauvages, où il n'eſt d'autres chefs, princes ou magiſtrats, que les peres de famille, où il n'eſt d'autres loix que celles innées que le doigt ſuprême a gravées ineffaçablement dans le cœur de tous les humains (1) ; le

(1) « En guerre, dit un miſſionnaire qui a parlé » de cette eſpece de gouvernement, les ſauvages ſe

gouvernement républicain, ou le corps de l'association, ou une partie de l'association, a la souveraineté.

Le gouvernement monarchique pur, où un seul régit, mais d'après des loix fondamentales faites par le peuple en corps, dans le principe de l'association, lesquelles commandent au souverain même, fixent les bornes de sa puissance, déterminent la mesure de la soumission des sujets, & ne peuvent être changées, ni

---

» donnent des capitaines qui n'ont presque droit que » de marcher aux coups les premiers. Les plus anciens » jugent en commun de la guerre ou de la paix ; ils » n'ont aucune loi de coaction, nulle sorte de peines » afflictives pour les enfants mêmes, nul sceptre ne » les tente de commander ni d'obéir. Par exemple, » une jeune fille introduira la nuit, dans la cabane de » son pere, un homme qu'elle aime ; son pere, sa » mere, ses freres lui diront : *ma fille, ma sœur tu* » *as tort, tu ne trouveras point de mari.* Si elle s'en » moque ; personne ne s'en formalisera plus que cela. » Un autre exemple bien remarquable. Une nation » vient de faire la paix, par un traité en regle, avec » une autre nation. Ce traité ne plaît pas à un jeune » étourdi : celui-ci dit aux auteurs du traité que ce » traité n'est pas de valeur, qu'il va le rompre : *tu as* » *tort, mon frere, tu nous feras une mauvaise affaire.* » On lui dit cela, mnis on ne fait que le lui dire, & » on le laisse agir. Il va couper une chevelure enne- » mie, & en apporte le trophée dans la cabane du » conseil, en riant des anciens assemblés. On le blâme » (mais pas plus fort que ci-devant), & on ne pense » plus qu'à soutenir cette nouvelle guerre, ou à la » prévenir par des présents ou des soumissions faites » à la nation que cet étourdi vient d'armer de rechef » contre son pays. »

modifiées que du consentement libre de toute la nation consultée.

Le gouvernement monarchique mixte, que je nommerai *monarchique absolu*, où un seul gouverne, *non d'après des loix fondamentales portées dès le principe de l'association, par le peuple en corps*, mais uniquement d'après les regles éternelles du juste & de l'injuste, les mœurs & le respect de l'humanité, où le roi seul est roi, & régit conformément aux loix que lui où ses prédécesseurs ont eux-mêmes dictées, & qu'ils ont fait connoître à tout le peuple par le ministere & l'organe d'un ou de plusieurs corps de citoyens, par eux chargés de la manifestation, de la conservation, & de l'exécution des volontés souveraines, lesquelles loix peuvent être changées, modifiées par le monarque, selon les changements des temps, des lieux & des circonstances ; mais toutefois, & toujours en conformité des immuables regles de la justice.

Enfin, le gouvernement despotique, où la loi est le résultat, non de la volonté réfléchie & solemnellement manifestée d'un seul, mais de son caprice subit & presque ignoré qui détermine tout, qui entraîne tout, où il n'est à opposer remontrances, accommodement, ni modifications : en un mot, où celui qui commande n'est pas même commandé par la loi naturelle qui cesse à son égard d'être l'impératrice des rois & des nations.

Voyons à présent à laquelle de ces cinq

eſpeces de gouvernements nous appartenons en France, nous le trouverons en parcourant les différents âges de notre exiſtence politique.

Ce qu'à ſon origine fut notre conſtitution.

La nuit des temps eſt ſi épaiſſe ſous les quatre premiers rois de la premiere race, qu'il n'eſt pas poſſible de trouver le moindre indice de notre conſtitution depuis 287, époque à laquelle les Francs eurent entrée dans les Gaules juſqu'en 481, époque du commencement du regne de Clovis, fils de Childéric.

Le regne de Clovis eſt le crépuſcule de notre hiſtoire.

Outre le bien de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, confirmé par l'empereur Julien en 358, & devenu fixe ſous Clodion en 438, Clovis, à ſon avénement au trône, poſſédoit encore Cambrai & tous les alentours juſqu'à la Somme, pays conquis par ſes aïeux. Ce prince s'empara ſucceſſivement, par la force des armes, de tout ce qu'à préſent on nomme la France; en ſorte qu'il eſt naturel de penſer qu'il en jouit à titre de conquête, *en monarque abſolu :* car, la ſaine critique veut que l'on ſoit perſuadé, avec le préſident Hainault, qu'il fut conquérant plus que politique.

« Clovis aura dit aux Gaulois : les Ro-
» mains vous accablent, les Bourguignons,
» les Viſigots vous pillent, les Romains ne
» vous défendent pas, je vous garantirai du
» pillage. A ces inſinuations il aura joint la
» force de ſes armes, les troupes armées par les

» Romains ſe ſeront défendues, le peuple aura » attendu l'événement, le bonheur de Clovis » aura fait le reſte ; & après avoir conquis » réellement un pays qui ne ſe ſeroit point » donné il aura pris le titre glorieux de libé- » rateur, au lieu du titre odieux de conqué- » rant. C'eſt ce qui s'eſt vu tant de fois dans » l'hiſtoire, lorſque des princes, voulant con- » quérir une nation, ont répandu des mani- » feſtes parmi leurs ennemis, pour diſpoſer les » peuples à reconnoître le ſort de leurs armes, » au cas qu'il leur fût favorable. Réellement » le prince eſt conquérant, mais il ſe cache » ſous l'apparence d'un libérateur. Dira-t-on » pour cela que le vainqueur n'aura pas con- » quis la nation qu'il aura ſoumiſe ? ce ſeroit » une illuſion. »

Il eſt aſſez avéré qu'au berceau de la France le ſouverain avoit une autorité abſolue.

Tout le peuple étoit alors un, il n'y avoit en ces premiers temps que le peuple & le roi, & dans le peuple il n'étoit aucun homme plus élevé qu'un autre par la naiſſance ; aucune diſtinction d'ordres n'exiſtoit alors ; point de nobles, point de roturiers ; il n'y avoit qu'un prince & des ſujets.

« Les citoyens de la France, a écrit le » préſident Hainault, même depuis Clovis, » ſous la premiere & long-temps ſous la ſe- » conde race, étoient d'une CONDITION » ÉGALE, ſoit Francs, ſoit Gaulois ; & cette » *égalité*, qui dura tant que les rois furent » ABSOLUS, ne fut troublée que par la

» RÉVOLTE ET LA VIOLENCE DE CEUX QUI » USURPERENT LES SEIGNEURIES. Ce n'eſt » pas qu'il y eût ſous les deux premieres races » des hommes plus puiſſants que d'autres ; » & en effet, on a peine à comprendre com- » ment des Gaulois ou des Francs, revêtus » de grandes dignités, auroient été du même » ordre que les autres citoyens. *Mais cela vient* » *de ce que l'on confond l'autorité avec l'état des* » *perſonnes*. On ne ſauroit nier qu'il y ait eu » des hommes plus conſidérables les uns que » les autres ; mais cela ne faiſoit pas que les » diſtinctions dont ils jouiſſoient, les rendiſ- » ſent *d'une autre nature, pour ainſi dire, que* » *leurs concitoyens*. Ils en étoient les premiers, » mais ils n'en étoient pas SEPARÉS, & les » *charges de l'état étoient ÉGALEMENT portées* » *par les uns & par les autres*. »

Ce qu'un temps a été notre conſtitution.

En 751, la France perdit la premiere race de ſes rois, mais non pas ſa conſtitution primitive. Sous Pepin & ſes ſucceſſeurs, juſqu'après les fils de la répudiée Anſgarde, (Louis III & Carloman) ſon régime fut le même qu'il avoit été ſous les Mérovingiens.

Charles le Gros fut trop foible pour ſoutenir le poids d'une immenſe fortune ; c'eſt de ſon regne, du neuvieme ſiecle, que date l'affoibliſſement de l'autorité des rois de la ſeconde race ; affoibliſſement qui, peu à peu, amena une ſubverſion notable & bien funeſte : car, elle eſt encore la cauſe des maux qui affligent le peuple, & de la criſe qu'aujourd'hui nous éprouvons.

Au temps voisins où Capet s'empara de la puissance souveraine, il se forma un gouvernement bizarre, s'il en fût jamais ; celui féodal, suivant lequel la France fut régie, *comme un grand fief plutôt que comme une monarchie.* « Il s'introduisit alors un nouveau genre d'au» torité dans l'état, auquel on donna le nom » de SUZERAINETÉ ; *mot*, dit Rousseau, *qui* » *est aussi étrange que cette espece de seigneurie est* » *absurde.* »

Les gouverneurs des provinces, appellés DUCS (*duces qui ducerent*) ; les gouverneurs des villes, appellés COMTES (*comites qui comittunt*), & les officiers inférieurs du prince profiterent de la foiblesse du trône. Ils firent de leurs titres à vie, des possessions héréditaires, *& ayant usurpé également, ET LES TERRES ET LA JUSTICE, ils s'érigerent en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les magistrats, soit civils, soit militaires, soit tous deux ensemble.*

De là sortit la noblesse jusqu'alors inconnue. *Ce fut la possession des terres qui fit les nobles, parce qu'elle leur donna des especes de sujets nommés vassaux, qui s'en donnerent à leur tour par des sous-inféodations.* Le clergé qui avoit, par des vues d'intérêt, favorisé les armes de Clovis, & qui, en retour de ses services, avoit reçu de ce prince de grandes faveurs, saisit l'occasion de ce bouleversement, pour accroître sa puissance & ses richesses. Il s'unit aux usurpateurs de la justice & des terres, pour les protéger dans leurs usurpations, & usurper avec eux & comme eux. A cette époque, il y eut

autant de ſouverains qu'il y eut d'heureux fripons ; à cette époque, le prince n'eut plus que le nom de roi. A cette fatale époque, le peuple ne fut plus *un*, il ſe forma trois claſſes de ſujets ſoi-diſants, l'ordre de la nobleſſe, celui du clergé, qui prirent tout, s'affranchirent de tout, & celui du tiers état qui perdit tout, qui ſupporta tout.

Ce que notre conſtitution eſt actuellement.

La conſtitution originelle du royaume, évanouie ſous Charles le Gros, commença à revivre ſous Louis VI, du même ſurnom. A ce regne commence le réveil de nos rois & l'aurore des ſiecles qui rendirent le prince à ſon premier état.

Nos rois avoient beaucoup à faire pour regagner l'autorité royale qui étoit preſque anéantie ; il s'agiſſoit de faire ceſſer les uſurpations ſur chaque partie du gouvernement, la juſtice, les armes, les choſes eccléſiaſtiques qui intéreſſe la puiſſance ſéculiere & les grands fiefs.

Le droit de reſſort de juſtice, dit Loyſeau, *eſt le plus fort lien qui ſoit pour maintenir la ſouveraineté.* Auſſi, quand les freres Garlandes & l'abbé Fuger voulurent rétablir la puiſſance du trône, ils débuterent, dans cette importante entrepriſe, par affoiblir les juſtices ſeigneuriales ; ils envoyerent dans les provinces des commiſſaires chargés de recevoir les plaintes de ceux qui avoient été maltraités par les ducs & comtes, & de les renvoyer dans le cas où ils ne ſtatueroient pas eux-mêmes, aux grandes aſſiſes du roi, ou autrement le parlement que les capitulaires de Charlemagne déſignent ſous le nom de *malum imperatoris.*

Ces commissaires devinrent insupportables aux seigneurs ; il fallut user d'un autre expédient. On créa quatre *grands bailliages*, savoir ; à Vermandois, Mâcon, St. Pierre-le-Moutier & Sens. Pour donner à ces tribunaux autorité sur les justices seigneuriales, on imagina les cas royaux, sur le motif que souvent dans les terres des seigneurs il se rencontroit des cas où le roi avoit intérêt, & qu'*il n'étoit pas raisonnable que le roi demandât justice à ses sujets & à ses vassaux.*

« On comprend aisément que les cas royaux » s'étendoient plus ou moins, suivant le plus » ou le moins de puissance des seigneurs ; » que l'on reprenoit davantage sur les plus » foibles, & que l'on prenoit patience avec » les plus opiniâtres. Dès que le roi avoit réuni » quelque ville au domaine, la justice de cette » ville devenoit celle du roi, quoique auparavant elle relevât d'un autre seigneur, sans » que pour cela il fût dû aucune indemnité, » & aussitôt un nouveau bailli étoit créé, qui » attiroit, par l'attribution des cas royaux, » toutes les causes qu'il pouvoit du tribunal » des seigneurs voisins au sien. Nous avons » un édit de 1190, par lequel Philippe-» Auguste, devenu plus grand terrien que » ses prédécesseurs, établit des baillis dans les » principales villes. Ainsi donc, par l'institution des baillis, juges des cas royaux, » on obtint le premier effet qu'on s'étoit proposé, qui étoit au moins de distraire tout » ce que l'on pourroit des justices des seigneurs. »

Vint enſuite l'expédient de l'appel par *défaut de droit*, au moyen duquel on alloit *per viam querelæ*, d'abord *aux grands bailliages*, puis *A LA COUR PLÉNIERE.*

Les ducs & comtes s'ennuyerent de rendre la juſtice par eux-mêmes, ils créerent des baillis; ces baillis s'ennuyerent auſſi de tels ſoins, ils prirent des lieutenants que le roi les força à laiſſer juger à leur place; enfin furent ſucceſſivement inſtitués les parlements, *deſtinés à juger les affaires IMPORTANTES dont il y avoit appel, & à manifeſter, garder & faire exécuter les volontés du ſouverain.* Ainſi eſt retourné dans la main du roi le premier & le plus puiſſant reſſort de la ſouveraineté, uſurpé par les ſeigneurs.

Ce n'étoit pat aſſez d'avoir reſſaiſi la juſtice, il importoit encore de déſarmer les ſeigneurs, du caprice deſquels le roi dépendoit pour la guerre, en ce que chacun d'eux, ſuivant ſa qualité & ſon rang, fourniſſoit un certain nombre de troupes à ſa ſolde. On employa, pour en venir à bout, l'intervention du ſaint ſiege. Les papes défendirent, ſous peine d'être rejeté du ſein de l'égliſe pendant la vie & à la mort, les joutes, les tournois, qui entretenoient une ſorte de vie guerriere qui lioit trop, & d'une maniere trop dangereuſe pour le ſouverain, les ſeigneurs avec leurs vaſſaux; on diſpenſa auſſi les nobles du ſervice dû à raiſon de leurs fiefs, moyennant que ſur leurs terres, les troupes du roi ſeroient entretenues par leurs ſujets; enfin l'invention de la taille

& des aides fournit au roi les moyens d'avoir des armées indépendamment des seigneurs.

L'éclat & les bienfaits de la cour, l'attrait des femmes qu'on y introduisit, les fêtes, les spectacles de la capitale consommerent le grand ouvrage du rétablissement de l'autorité souveraine, en retenant les seigneurs loin de leurs donjons menaçants, & en substituant à leur fureur martiale la vanité & l'amour des plaisirs.

Il ne manquoit plus à nos rois, pour être seuls & tout-à-fait maîtres, que de réunir les grands fiefs, & de reprendre la nomination aux principaux bénéfices de l'église. Heureusement la mort de Charles le Téméraire fit retourner à Louis XI le dernier grand fief qui subsistât alors, le duché de Bourgogne ; & le concordat, destructeur de la pragmatique-sanction, enleva au clergé, sous Louis XII, le droit d'élection aux bénéfices, & le rendit au trône, auquel il appartenoit de droit & de fait. Il lui appartenoit de fait, parce que jusqu'à Louis I, surnommé le Débonnaire, il avoit été exercé par le monarque ; & de droit, parce que les rois sont les fondateurs de la majeure part des bénéfices, & que *dans une monarchie, tout doit concourir à la réunion de l'autorité dans une seule personne.*

On voit que dans le troisieme âge de notre existence politique, la collation des bénéfices, les grands fiefs, les armes, la justice, tout ce que sur l'autorité royale avoient usurpé les seigneurs & le clergé, est rentré au souverain pleinement & exclusivement ; mais on voit que

les

les uſurpations commiſes par les prêtres & les ſeigneurs ſur le peuple, *la nobleſſe & la prééminence, l'allégement des charges & la poſſeſſion des fiefs, avec preſque tous les anciens droits utiles & certains droits honorifiques, ſubſiſtent encore.*

Il eſt aiſé maintenant de reconnoître l'eſpece de notre gouvernement, & ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple; de reconnoître ce qu'eſt le peuple par rapport au roi, & ce que ſont les uns par rapport aux autres, les différents ordres qui compoſent le peuple.

Ce que c'eſt que notre gouvernement, & ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple.

Un gouvernement où un ſeul commande, où il n'exiſte aucun pacte ſocial qui, par des loix poſitives, fixe des bornes à la ſouveraineté, où tous les monuments de l'hiſtoire atteſtent l'indépendance du chef, n'eſt certainement pas le gouvernement monarchique pur, où, par un traité ſolemnel, la baſe de la conſtitution, l'autorité royale eſt circonſcrite, & où ſe trouve déterminée la meſure de la ſoumiſſion. Il n'eſt pas non plus celui *deſpotique*, où le caprice d'un ſeul, fait, défait la loi & oblige, puiſque le prince y eſt ſoumis aux regles éternelles du juſte & de l'injuſte, aux mœurs & aux égards dû à l'humanité, puiſqu'il y eſt aſtreint à certaines formes, qui ſeules peuvent donner la légalité à ſes volontés, & en néceſſite l'exécution. Il eſt donc ce que j'ai appellé le gouvernement MONARCHIQUE ABSOLU, qui tient le milieu entre le gouvernement *deſpotique*.

Tel eſt ſans contredit le gouvernement de la France; Clovis en 511, Charlemagne en

779, François I en 1528, Charles IX en 1563 & 1564, les états de Moulins en 1566, Henri IV en 1599, Louis XIII en 1641, Louis XIV en 1647, Louis XV en 1771, tous en ont établi la preuve d'une maniere conſtante; les parlements, juſqu'à ces jours, l'ont eux-mêmes regardés comme tels; témoin cette réponſe du parlement de Paris, au ſujet de l'édit de janvier 1562, qui accordoit aux huguenots l'exercice public de leur religion: *NEC POSSUMUS, NEC DEBEMUS*, & l'enrégiſtrement, qui néanmoins fut fait de cet édit après deux lettres de juſſion.

Dans cette eſpece de gouvernement, le prince eſt le foyer de la puiſſance, ſa volonté eſt abſolue envers les ſujets, comme la ſoumiſſion de ceux-ci l'eſt à ſon égard; en un mot, le roi eſt un pere qui a ſur ſes ſujets tout le pouvoir que la nature & la raiſon donnent ſur des enfants.

Ce qu'eſt le peuple par rapport au roi.

Le peuple, par rapport au ſouverain, eſt en France ce que ſont des enfants par rapport à leurs peres; il peut remontrer, ſolliciter des accommodements, des modifications; mais ils n'eſt point en ſon pouvoir de forcer les volontés du prince. Je ne ſaurois mieux faire que de tranſcrire ici ce qu'à ce ſujet dit, en 1771, un partiſan de la révolution.

« Il eſt abſurde d'admettre une liberté » d'oppoſition ou un droit de réſiſtance. Où » réſideroit ce droit? dans chaque individu » de la monarchie? Chaque individu ſeroit » donc *roi*. Dans la réunion de pluſieurs?

» mais, ou cette réunion seroit essentielle à » l'intégrité du système, ou elle ne seroit » qu'accidentelle & passagere : si elle n'étoit » qu'accidentelle, ce ne seroit qu'une *faction ;* » & certes, on ne prétendra pas que l'au- » dace de quelques particuliers réunis puisse » balancer légalement le poids de l'autorité » publique. Si cette réunion étoit essentielle » à l'intégrité du système, il existeroit donc » un *corps* également distinct du *trône* & de la » *nation ;* ce *corps*, toujours subsistant, auroit » donc un pouvoir, & ce pouvoir seroit subor- » donné ou indépendant ; s'il étoit subor- » donné, la volonté d'un seul prévaudroit » toujours ; s'il étoit indépendant, la volonté » d'un seul ne seroit plus la volonté suprême ; » la premiere loi de la monarchie seroit vio- » lée, & ce *corps*, quel qu'il fût, seroit ROI.

» Une soumission qui seroit conditionnelle » seroit une chimere, ou plutôt un monstre » en politique. Indocile comme le préjugé, » flottante comme l'opinion, personnelle » comme l'intérêt, aveugle comme l'amour » propre, elle lutteroit sans cesse contre le trône, » & porteroit l'anarchie au milieu des loix. »

Comme il est dans la raison éclairée qu'un pere consulte ses enfants pour ce qui a trait à la famille, il est dans l'esprit du gouvernement François que le monarque consulte son peuple en ce qui a trait à l'état ; d'où il suit que le peuple en corps a VOIX CONSULTATIVE. Les faits de nos annales le démontrent.

En 800, Charles le Chauve disoit, en parlant des loix de Louis I : *tels sont les capitulaires de notre pere que les François reconnoissent pour loix, & que nos fideles ont résolu, dans une assemblée générale, d'observer en tout temps.*

Mais c'est sur-tout en matiere d'impôts, que l'histoire fournit des preuves de ce droit, fondé sur l'équité naturelle.

En 840, Charles le Chauve, (alors la refonte des monnoies formoit une partie des revenus de nos rois,) donna un édit concernant une nouvelle fabrication d'especes, & cela, *EX CONSENSU POPULI.*

En 1355, Jean assembla à Paris des états généraux pour demander des subsides.

L'année suivante, Charles, dauphin, régent, à cause de la captivité en Angleterre de Jean, fait prisonnier à la journée de Poitiers, en assembla pour avoir un aide.

Nos rois en ont assemblé pour le même fait ou autres affaires grandes & importantes, bien des fois, en 1359, 1468, 1505 (*a*), 1560, 1576, 1588, enfin en 1614.

Je dois dire à cette occasion, (c'est le président Hainault qui parle) que comme nous

(*a*) En 1554, il y eut une assemblée de notables dans une chambre du parlement. *Ce fut dans cette assemblée que la magistrature prit séance pour la premiere fois, & forma un quatrieme ordre. Jusque-là elle n'y avoit point pris place, & c'est à tort qu'on l'a confondue avec le tiers état ; elle n'y a point reparue depuis ; elle n'assista ni à ceux de Blois ni à ceux de Paris.*

ne reconnoiſſons en France d'autre ſouverain que le roi, c'eſt ſon autorité qui fait les loix : QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. Ainſi les états généraux n'ont que la voix de la très-humble remontrance & de la ſupplication : le roi défere à leurs doléances & à leurs prieres ſuivant les regles de ſa prudence & de ſa juſtice ; *car s'il étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes*, dit un de nos plus célebres auteurs, *il ceſſeroit d'être leur roi.* De là vient que pendant l'aſſemblée des états généraux, l'autorité du parlement, qui n'eſt AUTRE QUE CELLE DU ROI, ne reçoit aucune diminution, ainſi qu'il eſt aiſé de le reconnoître dans les procès-verbaux des derniers états.

Ce que ſont les uns par rapport aux autres, les différents ordres de l'état.

Nous avons vu que ſous la premiere, & long-temps même ſous la ſeconde race, tous les citoyens de la France étoient d'une *condition égale ;* que les emplois ſeuls diſtinguoient, mais qu'ils ne faiſoient pas que l'on fût d'une *autre nature* que celle du reſte des ſujets ; que ſi les places mettoient au premier rang des citoyens, elles n'en ſéparoient pas, & que les *CHARGES DE L'ÉTAT étoient également portées par les uns & les autres.*

Nous avons vu qu'aux temps voiſins de ceux où Capet s'empara de la couronne, il ſe forma par l'uſurpation des gouverneurs des provinces, des villes & autres officiers inférieurs, ainſi que par celle du clergé, un gouvernement abſurde qui enfanta la nobleſſe, ſes diſtinctions, ſes privileges & ceux de l'égliſe. Nous avons remarqué qu'alors le corps de la

nation fut diviſé en trois claſſes, dont la troiſieme, avilie par les uſurpations, ne fut preſque plus comptée dans l'état, & n'eut pour partage que la miſere & l'opprobre.

En ſorte que s'il eſt vrai que la nature fait naître tous les hommes *égaux*, que s'il eſt vrai qu'à l'origine de la conſtitution tous les François fuſſent d'une *condition égale*, & que le *vol* ne faſſe pas le *droit*, il faut convenir qu'en France il n'y a aucune diſtinction réelle & conſéquente entre les différents ordres qui compoſent le peuple. Le tiers état, en France, eſt, par rapport à la nobleſſe & au haut clergé, (car il eſt juſte de dire que le bas clergé, né du tiers, choiſi parmi le tiers, entre dans ſa compoſition) ce que ſont les yeux, les mains, les pieds, toutes les parties eſſentielles du corps humain, relativement à celles qui ne ſervent preſque que d'ornements, tels, par exemple, que les ſourcils & la chevelure.

Rang & droits du tiers état.

D'après l'examen que je viens de faire, Monſieur, le rang & les droits du tiers état ne doivent plus être un problême.

Conſidéré en raiſon directe de l'utilité, ſans doute le premier rang, dans le mécaniſme politique, lui eſt dû ; il n'y tient néanmoins que le dernier, conſidéré par rapport au préjugé frivole, qui fait que l'on accorde l'eſtime & la prééminence en raiſon inverſe de la valeur réelle.

Mais ſi ſon rang honorifique n'eſt pas ce qu'au vrai il devroit être, ſes droits utiles

ſubſiſtent dans le droit ; & ſi, par le fait, ils ont été altérés, ils doivent être rétablis dans toute leur plénitude ; ils conſiſtent eſſentiellement :

1°. Dans l'*habileté* aux emplois, tant civils que militaires & eccléſiaſtiques ;

2°. Dans l'*égalité* des charges, au *prorata* des facultés de chacun des ſujets, de quelque ordre qu'il ſoit ;

Enfin, dans une *influence* par ſes députés, ſoit aux comices particuliers des provinces pour l'adminiſtration intérieure, ſoit aux états généraux pour la grande police de l'état, en raiſon du nombre de ſes individus, combinés proportionnellement avec le nombre des individus & les poſſeſſions des deux autres ordres.

Ces droits inhérents à la conſtitution ſont ſacrés, inviolables ; de leur maintient dépendent la force, la gloire du trône & la liberté du peuple ; qui oſeroit y porter atteinte, ſe rendroit coupable du double crime de leſe-peuple & de leſe-majeſté.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, avec les ſentiments d'eſtime & de conſidération dus à un gentilhomme, noble de cœur & d'ame,

Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur,
J. M. E. A***, &c.....

A *Plébinoble*, l'an des révolutions 1788, & le premier jour du mois de l'heureuſe naiſſance de Henri IV.

P. S. J'oubliois de vous dire que j'accepte volontiers la correſpondance que vous déſirez

établir entre vous & moi ; l'un & l'autre nous differterons ſans prétention, ſans prévention, ſur ce qui fait la matiere des affaires du temps, & ſera l'objet des futurs états généraux ; cela nous occupera tous deux d'une maniere bien douce & intéreſſante, car il n'eſt rien de plus doux & de plus intéreſſant que de diriger ſes œuvres & ſes penſées vers le bonheur de ſa patrie.